



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de DISTRE (49)**

n°MRAe 2018-3507

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Distré, déposée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, reçue le 26 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 novembre 2018 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Distré a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,6 ha, dans le cadre de la ZAC de « Sous la Brosse », en vue de la réalisation d'une opération d'habitat pour la création de 24 logements individuels et 4 lots de locatif social en respectant une densité moyenne de 20 logements/ha, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois approuvé le 2 juillet 2017 ;

Considérant que la modification consiste à transformer 1,6 ha de la zone 2AU (zone d'urbanisation à long terme) du PLU en vigueur en zonage 1AU (zone d'urbanisation à court terme), correspondant aux parcelles n°26,28,29,30 et 24, en continuité directe avec le bourg ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 couvrant ce secteur ainsi que le règlement écrit restent inchangés ;

Considérant que le secteur 2AU ciblé par la présente modification n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux, ni aucune zone humide et qu'il n'affecte pas la trame verte localisée en frange sud du bourg, mais conformément au parti d'aménagement retenu dans l'OAP, maintient la bande tampon en espace vert naturel classée en zone N en amont du Marais de Distré, inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation du Thouet approuvé le 10 avril 2008 ;

Considérant que la ZAC de « Sous la Brosse » a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale en date du 5 avril 2017 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du Dolmen de la Vacherie, classé monument historique ; que néanmoins le dolmen se situe sur l'autre rive du Douet, en amont du projet, et en est séparé par une barrière végétale ;

Considérant dès lors que la modification n°3 du PLU de Distré, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°3 du PLU de la commune de Distré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'm' and a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex